



SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES
DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-12-02, Volume 2, n° 48

*Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux
règles d'établissement du plafond de la contrepartie centrale*

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS AFFÉRENTES À L'ÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE

1. Description des modifications proposées

Le 23 novembre 2005, le Conseil d'administration de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») a approuvé des modifications aux Règles à l'intention des adhérents afférentes au plafond de la contrepartie centrale applicable à l'ensemble des obligations qui incombent aux adhérents (le « plafond de la contrepartie centrale ») relativement à leur utilisation de certaines méthodes de traitement des opérations au CDSX, tels le Règlement net continu (« RNC »), DetNet et le service ACCESS (les « fonctions »). Les modifications proposées visent à remplacer le modèle dit « restrictif » de plafond de la contrepartie centrale existant (lequel empêche l'utilisation des fonctions pour de nouvelles opérations une fois que certaines limites ont été excédées et entraîne la défaillance de la totalité des opérations de l'adhérent de sorte que celles-ci doivent être réglées individuellement) par un modèle de plafond de la contrepartie centrale dit « souple » (lequel permet une utilisation continue des fonctions pour de nouvelles opérations, sous réserve de l'apport d'une garantie supplémentaire).

Les modifications proposées visent à remplacer l'actuel plafond de la contrepartie centrale « restrictif » par un plafond de la contrepartie centrale « souple ». En vertu des Règles en vigueur à l'heure actuelle, un adhérent ne peut plus utiliser aucune des fonctions et est défaillant pour l'ensemble de ses opérations subséquentes, lesquelles auraient dû être réglées individuellement, si la limite est excédée. La création de ce « plafond souple » permettra à un adhérent de continuer à effectuer des opérations même si la limite a été atteinte, pourvu que l'adhérent en question verse une garantie supplémentaire dans son compte de garantie à la CDS. Le « plafond souple » permettra aux adhérents de continuer à utiliser les fonctions, tout en encourageant ces derniers à réduire leurs positions en cours. La réduction des positions en cours permettra de réduire le montant de la garantie supplémentaire qu'un adhérent aurait à verser.

2. Nature et objet des modifications proposées

Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'*Internal Risk Management System* (« IRMS ») de la CDS en 2004, les adhérents agissant à titre de prêteurs ont demandé la mise en place d'un plafond relativement au risque introduit par les positions en cours de tout adhérent à la contrepartie centrale. Les prêteurs ont exigé, à titre de membres des fonds des adhérents associés aux services de la contrepartie centrale, l'établissement d'une limite quantifiable quant aux pertes qu'ils pourraient devoir partager à titre d'obligés advenant que la garantie de l'adhérent défaillant versée à titre de contribution au fonds soit insuffisante. Le plafond mis en place, en tenant compte des commentaires des adhérents, prévoyait le versement d'une garantie supplémentaire et l'interdiction de procéder à l'établissement du solde net d'opérations subséquentes au service de la contrepartie centrale en cas de dépassement du plafond, lequel a été fixé à 80 millions de dollars canadiens. Au mois de septembre 2004, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a donné sa non-désapprobation provisoire aux

Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires – Établissement du plafond de la contrepartie centrale

modifications établissant le « plafond restrictif », sous réserve d'une disposition de temporisation de dix-huit mois prenant fin le 27 mars 2006. La CVMO craignait que les dispositions existantes n'exposent les marchés des capitaux dans leur ensemble aux risques auxquels est exposée la CDS. Cette disposition de temporisation a été imposée afin de permettre au personnel de la CDS de soumettre, aux fins de non-désapprobation, des modifications supplémentaires aux Règles qui n'augmenteraient pas les risques éventuels auxquels le marché en général pourrait être exposé, et ce, tout en répondant aux préoccupations des adhérents.

Description des modifications proposées

Le Groupe de travail chargé de l'établissement du plafond de la contrepartie centrale, le Comité consultatif sur le risque et le groupe de rédaction des Règles ont mis au point une nouvelle méthodologie d'établissement du plafond de la contrepartie centrale selon un modèle dit « souple ».

En vertu du modèle proposé, des obligations particulières seraient imposées aux adhérents advenant que le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent donné excède des limites précises et définies. Les modifications proposées prévoient que la CDS fournisse un avis particulier si le total des contributions à la contrepartie centrale (tel que ce terme est défini dans les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*) de l'adhérent excède les limites prescrites. Plus particulièrement, si le total des contributions à la contrepartie centrale d'un l'adhérent donné excède : (1) 75 % du plafond de la contrepartie centrale, la CDS informera l'adhérent et l'autorité pertinente; (2) 100 % du plafond de la contrepartie centrale, la CDS informera l'adhérent, l'autorité pertinente et l'ensemble des autres adhérents utilisant toute fonction de la contrepartie centrale utilisées par ledit adhérent. Le terme « autorité approprié » est défini à la Règle 5.14.4 des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*. Une disposition également incluse aux modifications proposées stipule que la CDS doit informer ces mêmes personnes si le total des contributions à la contrepartie centrale dudit adhérent est ramené en deçà d'une limite donnée.

De plus, en vertu des modifications proposées, les adhérents sont tenus de prendre des mesures appropriées afin de réduire leurs positions en cours, sous peine de devoir verser une garantie supplémentaire proportionnelle au risque supplémentaire introduit. Lorsque l'adhérent atteint la limite de 75 %, celui-ci doit informer la CDS des mesures qu'il prendra afin de réduire son exposition au risque. Lorsque l'adhérent atteint les limites de 100 % et 150 %, celui-ci doit verser une garantie supplémentaire afin de garantir ses obligations envers la CDS. Si un adhérent est suspendu et qu'il n'honore pas ses obligations relativement à une fonction de la contrepartie centrale, la garantie supplémentaire sera affectée à la couverture du manque à gagner pour chaque fonction. Seule la portion afférente aux positions en cours au sein d'une fonction de la contrepartie centrale est prise en compte lors du calcul des exigences en matière de garantie par rapport au plafond de la contrepartie centrale (les contributions au cours du marché sont notamment exclues).

Objectif des modifications proposées

Le plafond « souple » proposé répondra aux préoccupations de certains adhérents, en ce sens qu'il permettra aux adhérents de continuer à utiliser les fonctions, tout en encourageant chaque adhérent à réduire ses positions en cours. La réduction des positions en cours permettra de réduire le montant de la garantie supplémentaire qu'un adhérent aurait à verser. Par ailleurs, ces obligations particulières répondraient aux préoccupations exprimées par la CVMO, puisque

Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires – Établissement du plafond de la contrepartie centrale

les opérations subséquentes d'un adhérent ayant excédé le plafond n'auraient plus à être compensées individuellement.

Après avoir envisagé d'autres solutions, il a été jugé approprié d'établir un plafond de la contrepartie centrale unique pour tous les adhérents et de ne pas modifier le niveau actuel du plafond de la contrepartie centrale. Le montant actuel du plafond de la contrepartie centrale est énoncé dans les procédés et méthodes et sera sujet à des modifications de temps à autre. La possibilité de fixer un niveau de plafonnement distinct pour chaque adhérent, calculé en fonction du capital de chaque adhérent, a également été examinée, mais elle a été rejetée en raison des différents modes de calcul du capital applicables aux divers types d'adhérents. Le plafond de la contrepartie centrale est révisé régulièrement en tenant compte des niveaux d'activité aux fonctions de la contrepartie centrale. Les contributions en cours versées par chaque adhérent à l'ensemble des fonds des fonctions seront comparées au plafond. Des mesures seront prises lorsque certaines limites auront été excédées. L'adhérent et l'organisme de réglementation dont il relève recevront un avis à cet effet. De plus, les autres adhérents utilisant les fonctions recevront également un avis lorsque certaines limites auront été atteintes.

Application des modifications proposées

Au CDSX, les opérations admissibles peuvent être traitées avant le règlement au moyen d'une fonction de la contrepartie centrale. Un tel traitement amorce le processus de novation et d'établissement du solde net des obligations de paiement et de livraison découlant d'une transaction sur valeurs entre des adhérents visant à créer des obligations de la contrepartie centrale devant être réglées entre chaque adhérent et la CDS. La CDS doit s'assurer d'être en mesure de liquider les positions en cours à la contrepartie centrale de tout adhérent qui pourrait se trouver en situation de défaillance, puisque celle-ci a l'obligation continue de régler les obligations de la contrepartie centrale avec tous les adhérents nonobstant la défaillance d'un adhérent ayant contracté une obligation de la contrepartie centrale compensatrice. Afin de surveiller les risques introduits aux fonctions de la contrepartie centrale, les obligations de la contrepartie centrale sont évaluées au cours du marché, chaque adhérent utilisant une fonction de la contrepartie centrale verse une garantie à un fonds établi pour cette fonction et tous les adhérents utilisant une fonction de la contrepartie centrale versent à la CDS une garantie conjointe et individuelle au groupe de crédit. Les adhérents qui utilisent une fonction de la contrepartie centrale peuvent limiter leur exposition au risque en se retirant de ladite fonction advenant la suspension d'un autre adhérent.

La marche à suivre pour verser une garantie à la CDS est bien établie. Les adhérents qui fournissent la garantie supplémentaire requise pourront continuer à utiliser les fonctions de la contrepartie centrale, alors qu'un adhérent qui ne fournit pas la garantie requise à l'égard d'une fonction de la contrepartie centrale (au même titre que tout autre adhérent qui ne respecte pas ses exigences en matière de garantie dans les délais prescrits) sera suspendu du CDSX.

Si un adhérent n'honore pas ses obligations envers la CDS et est suspendu, sa garantie est alors utilisée afin d'honorer ses obligations envers la CDS. La garantie supplémentaire versée conformément au modèle proposé de plafond de la contrepartie centrale « souple » sera d'abord affectée au paiement du manque à gagner entre les obligations de l'adhérent dans chaque fonction et ses contributions au fonds pour ladite fonction, et ce, pour chacune des fonctions de la contrepartie centrale (Règle 9.3.12). La garantie de la contrepartie centrale supplémentaire est répartie entre les fonctions proportionnellement au manque à gagner propre à chaque fonction. Si la garantie de la contrepartie centrale est supérieure au montant

Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires – Établissement du plafond de la contrepartie centrale

nécessaire afin de couvrir tous les manques à gagner à l'égard de toutes les fonctions de la contrepartie centrale, le montant excédentaire sera affecté aux autres obligations dues à la CDS par l'adhérent suspendu (Règle 9.3.13).

Les principales modifications aux Règles sont celles apportées à la Règle 5.14 intitulée *Plafond de la contrepartie centrale applicable aux fonctions de la contrepartie centrale* et à la Règle 9.3 intitulée *Garanties*. Puisque le modèle de plafond souple créé un nouveau type de garantie au CDSX, un nouveau terme a été défini (« garantie de la contrepartie centrale ») et de nombreuses modifications mineures aux Règles sont proposées afin d'intégrer la garantie de la contrepartie centrale aux Règles relatives au CDSX régissant l'octroi d'une sûreté, la détention de la garantie par la CDS et la réalisation et l'affectation de la garantie au terme de la suspension de l'adhérent.

3. Incidence des modifications proposées

La CDS a rédigé les modifications proposées afin de tenter de répondre à la fois aux préoccupations exprimées par certains adhérents quant à l'éventuelle responsabilité illimitée à laquelle ils devront faire face dans le cadre de l'utilisation des fonctions de la contrepartie centrale par les autres adhérents et à celles exprimées par la CVMO quant à une éventuelle transposition des risques de la CDS au marché des capitaux dans leur ensemble découlant de l'application du modèle de plafond restrictif en vigueur à l'heure actuelle. Les opposants au plafond restrictif craignent que l'incapacité de régler des opérations au moyen des fonctions de la contrepartie centrale ne donne lieu à des situations où les parties à une opération sont forcées de régler chaque opération individuellement, de sorte qu'elles seront dans l'impossibilité de gérer efficacement leur niveau d'exposition au risque. Tel qu'indiqué précédemment, les modifications proposées permettent aux adhérents de continuer à utiliser les fonctions tout en encourageant chaque adhérent dont le total des contributions à la contrepartie centrale excède les limites précises et définies à réduire ses positions en cours et en informant des problèmes éventuels les autres adhérents utilisant la fonction de la contrepartie centrale. La réduction des positions en cours permettra de réduire le montant de la garantie supplémentaire qu'un adhérent aurait à verser. Par ailleurs, ces obligations particulières répondraient aux préoccupations exprimées par la CVMO, puisque les opérations subséquentes d'un adhérent ayant excédé le plafond n'auraient plus à être compensées individuellement. Par conséquent, la méthode de confinement des risques employée par la CDS à l'égard des fonctions de la contrepartie centrale (évaluation quotidienne au cours du marché et constitution d'une garantie) continuerait à protéger les obligés du service de la contrepartie centrale à l'égard des opérations devant être réglées après l'atteinte du plafond de la contrepartie centrale.

Les adhérents pourront utiliser les fonctions de la contrepartie centrale même si le plafond de la contrepartie centrale a été excédé. Lors de l'atteinte de limites données, les adhérents devront fournir une garantie supplémentaire précise, soit la garantie de la contrepartie centrale. L'obligation d'un adhérent de fournir une garantie de la contrepartie centrale est distincte et indépendante de celle qu'il a de fournir une garantie à d'autres fins au CDSX. La contribution d'un adhérent à titre de garantie à un fonds d'une fonction de la contrepartie centrale n'est pas réduite du fait que ce dernier est également tenu de verser la garantie de la contrepartie centrale. De même, la garantie de la contrepartie centrale n'a aucune incidence sur le calcul du montant de la garantie qu'un adhérent doit verser s'il choisit d'exercer son droit de retrait d'une fonction de la contrepartie centrale au terme de la suspension d'un autre adhérent. Par ailleurs,

Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires – Établissement du plafond de la contrepartie centrale

la quote-part d'un adhérent donné à l'égard du manque à gagner d'un adhérent défaillant relativement à son obligation envers un groupe de crédit n'est pas touchée lorsque l'adhérent ou tout autre adhérent fournit une garantie de la contrepartie centrale. Au RNC, notamment, la quote-part de chaque obligé d'un groupe de crédit est calculée en fonction des contributions versées au fonds du RNC, lesquelles ne comprennent pas la garantie de la contrepartie centrale. La garantie de la contrepartie centrale ayant été fournie par un adhérent défaillant réduira le manque à gagner devant être couvert par le groupe de crédit des obligés.

Les niveaux d'exposition au risque antérieurs ont été étudiés aux fins d'établissement du niveau du plafond de la contrepartie centrale. Dans tous les cas, aucun adhérent n'a dépassé 50 % du plafond de la contrepartie centrale et, pour une grande majorité des calculs quotidiens, l'utilisation du plafond ne représentait qu'une infime fraction du plafond établi à 80 millions de dollars. Ceci indique que le plafond de la contrepartie centrale ne devrait pas avoir une incidence négative sur l'utilisation que font les adhérents des services de la contrepartie centrale de la CDS.

4. Description du processus de rédaction des Règles

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* du Canada. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorité de reconnaissance ».

Chaque modification aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est passée en revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS, lequel est constitué de représentants des services juridiques et d'exploitation des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications aux Règles et les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ceux-ci répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

5. Commentaires

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées au plus tard le 3 janvier 2006, aux coordonnées indiquées ci-après :

Jamie Anderson
Conseiller juridique principal
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Télécopieur : (416) 365-1984

Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à la CVMO, aux coordonnées indiquées ci-après :

Cindy Petlock
Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : (416) 595-8940

Courriel : cpetlock@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

6. Analyse comparative

Le personnel de la CDS a étudié, au cours du processus de rédaction des modifications proposées aux Règles, les régimes de réglementation comparables dans d'autres territoires, y compris le modèle des États-Unis. Le personnel de la CDS, dans le cadre de ses recherches, n'a trouvé aucune autre agence de compensation dotée d'un plafond de la contrepartie centrale ou offrant des mesures de protection similaires à leurs adhérents.

Les normes internationales qui s'appliqueraient le mieux aux modifications sont celles décrites au rapport intitulé *Recommendations for Central Counterparties* publié par la Banque des règlements internationaux (BRI) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Bien que de telles recommandations soulignent notamment la nécessité de prendre en charge les obligations du plus important adhérent défaillant, il n'existe aucune exigence précise quant à l'établissement d'une limite préétablie à l'égard du risque introduit par les adhérents. Une contrepartie centrale n'est pas tenue, selon ces recommandations, de contrôler rigoureusement les risques, plus particulièrement à l'égard du calcul et de la gestion quotidiens de l'exposition aux risques liés au crédit et de l'application des exigences en matière de garantie fondée sur le niveau de risque. L'utilisation d'un plafond de la contrepartie centrale dans le cadre de laquelle l'apport d'une garantie supplémentaire serait exigé advenant l'atteinte de limites établies est conforme à ces normes internationales.

7. Évaluation de l'intérêt général

Au terme de l'analyse de l'incidence des modifications proposées aux Règles à l'intention des adhérents, la CDS a conclu que la mise en œuvre de ces modifications n'irait pas à l'encontre de l'intérêt général.

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

8. Modifications proposées aux Règles

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

9. Questions

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Michael Brady
Conseiller juridique principal
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : (416) 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

TOOMAS MARLEY
VICE-PRÉSIDENT, SERVICE JURIDIQUE ET SECRÉTAIRE

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

**ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>1.2.1 Définitions</p> <p>Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire :</p> <p>(...)</p> <p>« plafond de la contrepartie centrale » désigne une le montant limite à l'égard limite d'utilisation des fonctions de la contrepartie centrale imposée à un adhérent et qui, lorsqu'il est dépassé, nécessite la mise en gage d'une garantie de la contrepartie centrale; un tel montant limite étant établi conformément à la Règle 5.14; (<i>CCP Cap</i>)</p> <p>« garantie de la contrepartie centrale » désigne la garantie de la contrepartie centrale, tel que ce terme est défini à la Règle 5.2.4; (CCP Collateral)</p> <p>« garantie » désigne, pour un adhérent suspendu (<i>Collateral</i>) :</p> <p>(i) ses contributions à un fonds commun de garantie;</p> <p>(ii) ses contributions à un fonds;</p> <p>(iii) ses sa garanties du service de règlement;</p> <p>(iv) ses sa garanties particulières;</p> <p><u>(v) sa garantie de la contrepartie centrale.</u></p> <p>« garantie d'un adhérent défaillant » désigne les contributions à un fonds d'un adhérent défaillant, lesses contributions au à un fonds commun de garantie, lessa garanties particulières, <u>sa garantie de la contrepartie centrale, lessa</u> garanties du service de règlement, et lessa garanties du groupe de crédit de catégorie (y compris lessa garanties du service de règlement et lesses contributions au fonds commun de garantie); (<i>Defaulter's Collateral</i>)</p>	<p>1.2.1 Définitions</p> <p>Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire :</p> <p>(...)</p> <p>« plafond de la contrepartie centrale » désigne le montant limite à l'égard des fonctions de la contrepartie centrale qui, lorsqu'il est dépassé, nécessite la mise en gage d'une garantie de la contrepartie centrale; un tel montant limite étant établi conformément à la Règle 5.14; (<i>CCP Cap</i>)</p> <p>« garantie de la contrepartie centrale » désigne la garantie de la contrepartie centrale, tel que ce terme est défini à la Règle 5.2.4; (<i>CCP Collateral</i>)</p> <p>« garantie » désigne, pour un adhérent suspendu (<i>Collateral</i>) :</p> <p>(i) ses contributions à un fonds commun de garantie;</p> <p>(ii) ses contributions à un fonds;</p> <p>(iii) sa garantie du service de règlement;</p> <p>(iv) sa garantie particulière;</p> <p>(v) sa garantie de la contrepartie centrale.</p> <p>« garantie d'un adhérent défaillant » désigne les contributions à un fonds d'un adhérent défaillant, ses contributions à un fonds commun de garantie, sa garantie particulière, sa garantie de la contrepartie centrale, sa garantie du service de règlement et sa garantie du groupe de crédit de catégorie (y compris sa garantie du service de règlement et ses contributions au fonds commun de garantie); (<i>Defaulter's Collateral</i>)</p>
<p>1.3.10 Comptes de la CDS à la Banque du Canada</p> <p>La Banque du Canada a désigné le CDSX à titre de système de compensation et de règlement en vertu de la partie I de la <i>Loi sur la compensation et le règlement des paiements du Canada</i>, conformément au paragraphe 4(1) de la Loi. Les</p>	<p>1.3.10 Comptes de la CDS à la Banque du Canada</p> <p>La Banque du Canada a désigné le CDSX à titre de système de compensation et de règlement en vertu de la partie I de la <i>Loi sur la compensation et le règlement des paiements du Canada</i>, conformément au paragraphe 4(1) de la Loi. Les</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>Règles sont interprétées de manière à assurer que le CDSX soit doté des protections accordées à un système de compensation et de règlement désigné en vertu de la Loi, y compris par l'alinéa 8(1)(c) et le paragraphe 8(2). À cette fin, la CDS ouvre et utilise un compte ou plus à la Banque du Canada dans le but exclusif de recevoir et d'effectuer des paiements de la CDS ou à la CDS, respectivement, qui découlent des opérations effectuées au sein du CDSX et qui sont libellés en dollars. La CDS peut également ouvrir et utiliser un compte ou plus à la Banque du Canada dans le but de conserver des paiements d'adhérents libellés en dollars au nom de la CDS et détenus par celle-ci à titre de contribution à un fonds, de contribution à un fonds commun de garantie, <u>de garantie de la contrepartie centrale</u> ou de garantie particulière. Les frais dus à la CDS ne sont pas déposés dans tout compte de la CDS à la Banque du Canada, et les frais bancaires dus à la Banque du Canada ne sont ni déduits ni payés de tels comptes.</p>	<p>Règles sont interprétées de manière à assurer que le CDSX soit doté des protections accordées à un système de compensation et de règlement désigné en vertu de la Loi, y compris par l'alinéa 8(1)(c) et le paragraphe 8(2). À cette fin, la CDS ouvre et utilise un compte ou plus à la Banque du Canada dans le but exclusif de recevoir et d'effectuer des paiements de la CDS ou à la CDS, respectivement, qui découlent des opérations effectuées au sein du CDSX et qui sont libellés en dollars. La CDS peut également ouvrir et utiliser un compte ou plus à la Banque du Canada dans le but de conserver des paiements d'adhérents libellés en dollars au nom de la CDS et détenus par celle-ci à titre de contribution à un fonds, de contribution à un fonds commun de garantie, de garantie de la contrepartie centrale ou de garantie particulière. Les frais dus à la CDS ne sont pas déposés dans tout compte de la CDS à la Banque du Canada, et les frais bancaires dus à la Banque du Canada ne sont ni déduits ni payés de tels comptes.</p>
<p>5.1.1 Description générale</p> <p>La CDS a recours à un éventail de mécanismes afin de gérer le risque de défaillance relatif à un adhérent aux services. De tels mécanismes comprennent : (...)</p> <p>(c) la prise de sûretés sur des biens donnés en garantie par les adhérents, y compris la garantie particulière, <u>la garantie de la contrepartie centrale</u>, la garantie particulière aux services transfrontaliers, la garantie du service de règlement, les contributions <u>au</u> un fonds, les contributions au fonds de service de liaison et les contributions <u>au</u> un fonds commun de garantie; (...)</p>	<p>5.1.1 Description générale</p> <p>La CDS a recours à un éventail de mécanismes afin de gérer le risque de défaillance relatif à un adhérent aux services. De tels mécanismes comprennent : (...)</p> <p>(c) la prise de sûretés sur des biens donnés en garantie par les adhérents, y compris la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, la garantie particulière aux services transfrontaliers, la garantie du service de règlement, les contributions à un fonds, les contributions au fonds de service de liaison et les contributions à un fonds commun de garantie; (...)</p>
<p>5.1.3 Contrôle des adhérents</p> <p>Afin d'évaluer les risques éventuels pour la CDS et les services, la CDS supervise les transactions, les obligations de règlement et les activités de l'adhérent dans le système. Agissant de bonne foi et conformément aux Règles, la CDS prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'adhérent ne manque pas à ses obligations envers la CDS, (...)</p> <p>La CDS peut prendre les mesures suivantes : (...)</p>	<p>5.1.3 Contrôle des adhérents</p> <p>Afin d'évaluer les risques éventuels pour la CDS et les services, la CDS supervise les transactions, les obligations de règlement et les activités de l'adhérent dans le système. Agissant de bonne foi et conformément aux Règles, la CDS prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'adhérent ne manque pas à ses obligations envers la CDS, (...)</p> <p>La CDS peut prendre les mesures suivantes : (...)</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>(b) exiger de l'adhérent qu'il accorde à la CDS une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière, <u>la garantie de la contrepartie centrale</u> ou la garantie particulière aux services transfrontaliers, conformément à la <u>aux</u> Règles 5.2.3, <u>5.14.3</u> ou à la Règle 10.6.3; (...)</p>	<p>(b) exiger de l'adhérent qu'il accorde à la CDS une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale ou la garantie particulière aux services transfrontaliers, conformément aux Règles 5.2.3, 5.14.3 ou 10.6.3; (...)</p>
<p>5.1.4 Droits de rétention et de compensation</p> <p>La CDS a le droit de retenir les fonds portés au crédit de tout adhérent à la CDS (y compris tout montant versé à titre de contribution à un fonds, de contribution à un fonds commun de garantie, <u>de garantie de la contrepartie centrale</u> ou de garantie particulière) ou payables par la CDS à tout adhérent ou dans tout compte qu'elle tient pour lui [y compris tout fonds crédité à ses comptes de fonds, tout fonds crédité à ses comptes de garantie restreints (sous réserve du droit du constituant du gage des valeurs et des fonds de racheter de tels fonds) et tout fonds qu'il a mis en gage et qui est enregistré dans ses comptes de mise en gage (dans les limites de son droit de propriété véritable sur ces valeurs et ces fonds)] et de les affecter à l'acquittement total ou partiel de toutes les obligations dues et payables par l'adhérent à la CDS émanant des Règles, qu'elles concernent ou non le service pour lequel les fonds sont détenus ou pour lequel le compte est tenu. La CDS a le droit d'utiliser le solde créditeur d'un compte de fonds de tout grand livre tenu par la CDS pour un adhérent afin de compenser un solde débiteur d'un compte de fonds de tout grand livre tenu par la CDS pour ce même adhérent ou de compenser toute obligation découlant des Règles due et payable par l'adhérent à la CDS. La CDS peut exercer son droit de rétention et son droit de compensation, sans égard à la monnaie dans laquelle les fonds, l'obligation ou le solde du compte de fonds peuvent être libellés.</p>	<p>5.1.4 Droits de rétention et de compensation</p> <p>La CDS a le droit de retenir les fonds portés au crédit de tout adhérent à la CDS (y compris tout montant versé à titre de contribution à un fonds, de contribution à un fonds commun de garantie, de garantie de la contrepartie centrale ou de garantie particulière) ou payables par la CDS à tout adhérent ou dans tout compte qu'elle tient pour lui [y compris tout fonds crédité à ses comptes de fonds, tout fonds crédité à ses comptes de garantie restreints (sous réserve du droit du constituant du gage des valeurs et des fonds de racheter de tels fonds) et tout fonds qu'il a mis en gage et qui est enregistré dans ses comptes de mise en gage (dans les limites de son droit de propriété véritable sur ces valeurs et ces fonds)] et de les affecter à l'acquittement total ou partiel de toutes les obligations dues et payables par l'adhérent à la CDS émanant des Règles, qu'elles concernent ou non le service pour lequel les fonds sont détenus ou pour lequel le compte est tenu. La CDS a le droit d'utiliser le solde créditeur d'un compte de fonds de tout grand livre tenu par la CDS pour un adhérent afin de compenser un solde débiteur d'un compte de fonds de tout grand livre tenu par la CDS pour ce même adhérent ou de compenser toute obligation découlant des Règles due et payable par l'adhérent à la CDS. La CDS peut exercer son droit de rétention et son droit de compensation, sans égard à la monnaie dans laquelle les fonds, l'obligation ou le solde du compte de fonds peuvent être libellés.</p>
<p>5.2.1 Description des sûretés</p> <p>Tel que décrit en détails dans la présente Règle 5 et dans la Règle 10, chaque adhérent crée une sûreté sur divers biens donnés en garantie (...)</p> <p>(d) Garantie particulière, <u>garantie de la contrepartie centrale</u> et garantie particulière aux services</p>	<p>5.2.1 Description des sûretés</p> <p>Tel que décrit en détails dans la présente Règle 5 et dans la Règle 10, chaque adhérent crée une sûreté sur divers biens donnés en garantie (...)</p> <p>(d) Garantie particulière, garantie de la contrepartie centrale et garantie particulière aux services</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>transfrontaliers</p> <p>Chaque adhérent peut, de temps à autre, créer une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière, <u>la garantie de la contrepartie centrale</u> ou la garantie particulière aux services transfrontaliers en faveur de la CDS.</p>	<p>transfrontaliers</p> <p>Chaque adhérent peut, de temps à autre, créer une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale ou la garantie particulière aux services transfrontaliers en faveur de la CDS.</p>
<p>5.2.2 Sûretés accordées en faveur de la CDS</p> <p>En vertu des Règles 5.2.2, 5.2.3, 5.8.5, 5.11.2 et 10.6.1, chaque adhérent accorde une sûreté à la CDS (les « sûretés accordées en faveur de la CDS »), et met en gage, charge ou cède, en faveur de la CDS, sa garantie particulière, <u>sa garantie de la contrepartie centrale</u>, sa garantie du service de règlement, ses contributions <u>aux</u> à un fonds, ses contributions <u>aux</u> à un fonds communs de garantie, sa garantie de groupe de crédit de catégorie, sa garantie relative aux services transfrontaliers ainsi que tous les dividendes, intérêts et montants dus à échéance, le remboursement de capital et tous les droits et privilèges et produits rattachés à ces garanties. Bien que le fait d'accorder une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière est décrit dans différentes Règles, chaque sûreté accordée en faveur de la CDS garantit le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu des Règles de temps à autre à la CDS par l'adhérent et l'acquittement de toutes les obligations de l'adhérent envers elle découlant de temps à autre des Règles. De plus, en vertu de la Règle 5.11.2, pour garantir le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu de la Règle 5.11.1 aux obligés de son groupe de crédit de catégorie en cas de défaillance de sa part, chaque prêteur accorde une sûreté (« sûreté des prêteurs ») à la CDS à titre de prête-nom des autres prêteurs et met en gage, grève d'une charge ou cède sa garantie de groupe de crédit de catégorie en faveur de la CDS à titre de prête-nom des autres prêteurs. De plus, en vertu de la Règle 5.6.2, pour garantir le paiement de toutes ses obligations en vertu de la Règle 5.6.1, chaque bénéficiaire accorde une sûreté de la caution sur tous les biens constituant ses garanties du service de règlement à toute caution qui établit une marge de crédit en faveur de lui-même et des autres membres du</p>	<p>5.2.2 Sûretés accordées en faveur de la CDS</p> <p>En vertu des Règles 5.2.2, 5.2.3, 5.8.5, 5.11.2 et 10.6.1, chaque adhérent accorde une sûreté à la CDS (les « sûretés accordées en faveur de la CDS »), et met en gage, charge ou cède, en faveur de la CDS, sa garantie particulière, sa garantie de la contrepartie centrale, sa garantie du service de règlement, ses contributions à un fonds, ses contributions à un fonds commun de garantie, sa garantie de groupe de crédit de catégorie, sa garantie relative aux services transfrontaliers ainsi que tous les dividendes, intérêts et montants dus à échéance, le remboursement de capital et tous les droits et privilèges et produits rattachés à ces garanties. Bien que le fait d'accorder une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière est décrit dans différentes Règles, chaque sûreté accordée en faveur de la CDS garantit le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu des Règles de temps à autre à la CDS par l'adhérent et l'acquittement de toutes les obligations de l'adhérent envers elle découlant de temps à autre des Règles. De plus, en vertu de la Règle 5.11.2, pour garantir le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu de la Règle 5.11.1 aux obligés de son groupe de crédit de catégorie en cas de défaillance de sa part, chaque prêteur accorde une sûreté (« sûreté des prêteurs ») à la CDS à titre de prête-nom des autres prêteurs et met en gage, grève d'une charge ou cède sa garantie de groupe de crédit de catégorie en faveur de la CDS à titre de prête-nom des autres prêteurs. De plus, en vertu de la Règle 5.6.2, pour garantir le paiement de toutes ses obligations en vertu de la Règle 5.6.1, chaque bénéficiaire accorde une sûreté de la caution sur tous les biens constituant ses garanties du service de règlement à toute caution qui établit une marge de crédit en faveur de lui-même et des autres membres du</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>groupe de crédit de catégorie de cette caution.</p> <p>Chaque adhérent déclare et garantit à la CDS, aux autres membres de chaque fonds dont il est membre et aux autres membres de son ou de ses groupes de crédit de catégorie, qu'il détient l'autorisation et les pouvoirs requis pour accorder une telle sûreté à la CDS, y compris ceux requis par toute loi ou tout règlement le liant. De telles sûretés demeurent valides en cas de suspension, de résiliation de la Convention d'adhésion ou de retrait de l'adhérent. Si l'adhérent est suspendu, la CDS peut réaliser une telle sûreté par la vente de biens grevés au prix et aux conditions qu'elle juge les meilleurs, sans avis ou autre indication préalable.</p> <p>Les biens donnés en garantie livrés à la CDS par l'adhérent en vertu de toutes les sûretés sont gérés au moyen du grand livre de gestion des garanties tenu pour cet adhérent. Les autres adhérents peuvent également détenir un intérêt dans les biens grevés en faveur de la CDS; les priorités afférentes aux biens donnés en garantie sont définies aux Règles 5.6.7, 5.11.2 et 5.11.4. L'affectation des biens donnés en garantie lors d'une suspension de l'adhérent est décrite à la Règle 9.</p>	<p>groupe de crédit de catégorie de cette caution.</p> <p>Chaque adhérent déclare et garantit à la CDS, aux autres membres de chaque fonds dont il est membre et aux autres membres de son ou de ses groupes de crédit de catégorie, qu'il détient l'autorisation et les pouvoirs requis pour accorder une telle sûreté à la CDS, y compris ceux requis par toute loi ou tout règlement le liant. De telles sûretés demeurent valides en cas de suspension, de résiliation de la Convention d'adhésion ou de retrait de l'adhérent. Si l'adhérent est suspendu, la CDS peut réaliser une telle sûreté par la vente de biens grevés au prix et aux conditions qu'elle juge les meilleurs, sans avis ou autre indication préalable.</p> <p>Les biens donnés en garantie livrés à la CDS par l'adhérent en vertu de toutes les sûretés sont gérés au moyen du grand livre de gestion des garanties tenu pour cet adhérent. Les autres adhérents peuvent également détenir un intérêt dans les biens grevés en faveur de la CDS; les priorités afférentes aux biens donnés en garantie sont définies aux Règles 5.6.7, 5.11.2 et 5.11.4. L'affectation des biens donnés en garantie lors d'une suspension de l'adhérent est décrite à la Règle 9.</p>
<p>5.2.3 Sûreté sur les biens constituant une garantie particulière <u>et une garantie de la contrepartie centrale</u></p> <p>La CDS peut, à l'occasion, demander à un adhérent de lui accorder une sûreté sur les biens constituant une garantie particulière <u>ou une garantie de la contrepartie centrale</u> d'une valeur donnée. La CDS peut faire une telle demande <u>à l'égard d'une garantie particulière</u> lorsqu'elle établit, à sa seule discrétion, qu'une telle sûreté s'avère prudente afin d'assurer l'exécution en bonne et due forme des obligations de l'adhérent envers elle. Ces obligations peuvent comprendre l'obligation liée au rôle de responsable du traitement des droits et privilèges de l'adhérent ou aux paiements qu'il a faits ou qui sont tirés de lui, son obligation de corriger une position à découvert et les obligations de l'adhérent contrôlées en vertu de la Règle 5.1.3. <u>La CDS peut faire une telle demande à l'égard</u></p>	<p>5.2.3 Sûreté sur les biens constituant une garantie particulière et une garantie de la contrepartie centrale</p> <p>La CDS peut, à l'occasion, demander à un adhérent de lui accorder une sûreté sur les biens constituant une garantie particulière ou une garantie de la contrepartie centrale d'une valeur donnée. La CDS peut faire une telle demande à l'égard d'une garantie particulière lorsqu'elle établit, à sa seule discrétion, qu'une telle sûreté s'avère prudente afin d'assurer l'exécution en bonne et due forme des obligations de l'adhérent envers elle. Ces obligations peuvent comprendre l'obligation liée au rôle de responsable du traitement des droits et privilèges de l'adhérent ou aux paiements qu'il a faits ou qui sont tirés de lui, son obligation de corriger une position à découvert et les obligations de l'adhérent contrôlées en vertu de la Règle 5.1.3. La CDS peut faire une telle demande à l'égard</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>d'une garantie de la contrepartie centrale en vertu de la Règle 5.14.</u> En livrant à la CDS les biens constituant la garantie particulière <u>ou la garantie de la contrepartie centrale</u> ou en l'autorisant à prendre possession ou à prendre le contrôle des biens constituant la garantie particulière <u>ou la garantie de la contrepartie centrale</u>, chaque adhérent accorde à la CDS une sûreté sur ces biens <u>constituant la garantie particulière ou la garantie de la contrepartie centrale</u> et sur tous les dividendes, intérêts, montants dus à échéance, remboursements de capital, et tous les autres droits et privilèges et produits découlant de tels biens <u>constituant la garantie particulière ou la garantie de la contrepartie centrale</u>, les met en gage en sa faveur, les grève d'une charge à son profit et les lui cède pour garantir le paiement en bonne et due forme des montants qu'il doit de temps à autre à la CDS en vertu des Règles et l'acquittement de toutes ses obligations envers elle découlant de temps à autre des Règles. La sûreté, la mise en gage, la charge et la cession créées conformément à la Règle 5.2.2 demeurent valides en cas de suspension, de résiliation de la Convention d'adhésion ou de retrait de l'adhérent.</p>	<p>d'une garantie de la contrepartie centrale en vertu de la Règle 5.14. En livrant à la CDS les biens constituant la garantie particulière ou la garantie de la contrepartie centrale ou en l'autorisant à prendre possession ou à prendre le contrôle des biens constituant la garantie particulière ou la garantie de la contrepartie centrale, chaque adhérent accorde à la CDS une sûreté sur ces biens constituant la garantie particulière ou la garantie de la contrepartie centrale et sur tous les dividendes, intérêts, montants dus à échéance, remboursements de capital, et tous les autres droits et privilèges et produits découlant de tels biens constituant la garantie particulière ou la garantie de la contrepartie centrale, les met en gage en sa faveur, les grève d'une charge à son profit et les lui cède pour garantir le paiement en bonne et due forme des montants qu'il doit de temps à autre à la CDS en vertu des Règles et l'acquittement de toutes ses obligations envers elle découlant de temps à autre des Règles. La sûreté, la mise en gage, la charge et la cession créées conformément à la Règle 5.2.2 demeurent valides en cas de suspension, de résiliation de la Convention d'adhésion ou de retrait de l'adhérent.</p>
<p>5.2.4 Définition de garantie particulière <u>et de garantie de la contrepartie centrale</u></p> <p>Le terme « garantie particulière » désigne les biens et les actifs que l'adhérent livre à la CDS ou dont il autorise la prise de possession ou le contrôle par la CDS, conformément à la Règle 5.2.3, et ne comprend pas la garantie du service de règlement, les contributions au <u>à un</u> fonds, et les contributions au <u>à un</u> fonds communs de garantie <u>ou la garantie de la contrepartie centrale</u>. <u>Le terme « garantie de la contrepartie centrale » désigne les biens et les actifs que l'adhérent livre à la CDS ou dont il autorise la prise de possession ou le contrôle par la CDS, afin d'accorder une sûreté à cette dernière, conformément à la Règle 5.14.3, et ne comprend pas la garantie du service de règlement, les contributions à un fonds, les contributions à un fonds commun de garantie ou la garantie particulière.</u></p>	<p>5.2.4 Définition de garantie particulière et de garantie de la contrepartie centrale</p> <p>Le terme « garantie particulière » désigne les biens et les actifs que l'adhérent livre à la CDS ou dont il autorise la prise de possession ou le contrôle par la CDS, conformément à la Règle 5.2.3, et ne comprend pas la garantie du service de règlement, les contributions à un fonds, les contributions à un fonds commun de garantie ou la garantie de la contrepartie centrale. Le terme « garantie de la contrepartie centrale » désigne les biens et les actifs que l'adhérent livre à la CDS ou dont il autorise la prise de possession ou le contrôle par la CDS, afin d'accorder une sûreté à cette dernière, conformément à la Règle 5.14.3, et ne comprend pas la garantie du service de règlement, les contributions à un fonds, les contributions à un fonds commun de garantie ou la garantie particulière.</p>
<p>5.3.1 Forme et valeur des biens constituant la</p>	<p>5.3.1 Forme et valeur des biens constituant la</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>garantie</p> <p>Les biens mis en gage par un adhérent à titre de garantie particulière, <u>de garantie de la contrepartie centrale</u>, de contributions <u>au à un</u> fonds et de contributions <u>au à un</u> fonds commun de garantie peuvent être constitués de : (...). La valeur reconnue des biens grevés par un adhérent à titre de garantie particulière, <u>de garantie de la contrepartie centrale</u>, de contribution <u>au à un</u> fonds ou de contribution <u>au à un</u> fonds commun de garantie correspond à la juste valeur marchande des biens constituant la garantie donnée, déterminée en conformité avec les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, qui établissent tout dépôt de garantie obligatoire applicable à un genre de biens. (...)</p>	<p>garantie</p> <p>Les biens mis en gage par un adhérent à titre de garantie particulière, de garantie de la contrepartie centrale, de contributions à un fonds et de contributions à un fonds commun de garantie peuvent être constitués de : (...). La valeur reconnue des biens grevés par un adhérent à titre de garantie particulière, de garantie de la contrepartie centrale, de contribution à un fonds ou de contribution à un fonds commun de garantie correspond à la juste valeur marchande des biens constituant la garantie donnée, déterminée en conformité avec les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, qui établissent tout dépôt de garantie obligatoire applicable à un genre de biens. (...)</p>
<p>5.3.2 Grands livres de gestion des garanties</p> <p>La CDS tient des grands livres de gestion des garanties aux fins de gestion et de contrôle des biens donnés en garantie qu'elle détient aux fins de la présente Règle 5, y compris la garantie particulière, <u>la garantie de la contrepartie centrale</u>, les contributions <u>au à un</u> fonds et les contributions <u>au à un</u> fonds commun de garantie, et, des suites d'une suspension, la garantie du service de règlement. Les grands livres de gestion des garanties sont tenus par la CDS en son nom. La CDS affecte un grand livre de gestion des garanties distinct à chaque adhérent. Les biens constituant la garantie particulière <u>et la garantie de la contrepartie centrale</u> mis en gage par un adhérent, les contributions <u>au à un</u> fonds et les contributions <u>au à un</u> fonds commun de garantie effectuées par un adhérent sont portés au crédit du grand livre de gestion des garanties de l'adhérent. (...)</p>	<p>5.3.2 Grands livres de gestion des garanties</p> <p>La CDS tient des grands livres de gestion des garanties aux fins de gestion et de contrôle des biens donnés en garantie qu'elle détient aux fins de la présente Règle 5, y compris la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, les contributions à un fonds et les contributions à un fonds commun de garantie, et, des suites d'une suspension, la garantie du service de règlement. Les grands livres de gestion des garanties sont tenus par la CDS en son nom. La CDS affecte un grand livre de gestion des garanties distinct à chaque adhérent. Les biens constituant la garantie particulière et la garantie de la contrepartie centrale mis en gage par un adhérent, les contributions à un fonds et les contributions à un fonds commun de garantie effectuées par un adhérent sont portés au crédit du grand livre de gestion des garanties de l'adhérent. (...)</p>
<p>5.3.3 Gestion centralisée des garanties</p> <p>Un adhérent accorde une sûreté sur les biens constituant sa garantie particulière, <u>sa garantie de la contrepartie centrale</u> et sa garantie du service de règlement, ses contributions à chaque fonds dont il est membre et ses contributions à chaque groupe de crédit de catégorie dont il fait partie (autre que le groupe de crédit des emprunteurs non contribuants). Chaque sûreté est définie dans des</p>	<p>5.3.3 Gestion centralisée des garanties</p> <p>Un adhérent accorde une sûreté sur les biens constituant sa garantie particulière, sa garantie de la contrepartie centrale et sa garantie du service de règlement, ses contributions à chaque fonds dont il est membre et ses contributions à chaque groupe de crédit de catégorie dont il fait partie (autre que le groupe de crédit des emprunteurs non contribuants). Chaque sûreté est définie dans des</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>règles individuelles qui comprennent notamment le calcul de la contribution à effectuer, l'obligation garantie par la sûreté, la création, le maintien et la mainlevée de la sûreté, les personnes à qui est accordée la sûreté et la priorité relative de la sûreté sur un bien donné en garantie. Pour plus de simplicité et pour une gestion efficace, dans les circonstances décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, un adhérent peut effectuer une livraison unique de biens pour s'acquitter en totalité ou en partie d'une ou de plusieurs de ses obligations en ce qui concerne la garantie particulière, <u>la garantie de la contrepartie centrale</u> ou les contributions au <u>à un</u> fonds ou au <u>à un</u> fonds commun de garantie. La CDS peut détenir tous ces biens dans son grand livre de gestion des garanties, tel que décrit ci-après, peut amalgamer en un seul compte les biens grevés par un adhérent avec ceux grevés par les autres adhérents et peut amalgamer les biens grevés par un adhérent pour une sûreté par l'adhérent pour une autre sûreté. La CDS établit de temps à autre de quelle manière les biens grevés par un adhérent peuvent être attribués à une sûreté donnée. Si un bien grevé par un adhérent est une valeur viciée ou a autrement une valeur au marché inférieure à la valeur annoncée, la réduction de la valeur des biens est attribuée proportionnellement à toute garantie particulière donnée par l'adhérent, <u>à toute garantie de la contrepartie centrale donnée par l'adhérent</u> et à chaque fonds et fonds commun de garantie auxquels l'adhérent a dû contribuer, dans la proportion que forme la garantie exigée à cette fin particulière par rapport à toutes les garanties exigées. En cas de suspension de l'adhérent, les biens grevés par celui-ci sont traités conformément à la Règle 9. Tous les biens donnés en garantie sont détenus par la CDS selon les principes suivants :</p> <p>(a) Garantie particulière <u>et garantie de la contrepartie centrale</u></p> <p>La garantie <u>particulière et la garantie de la contrepartie centrale</u> est sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties de la CDS tenus par elle uniquement dans son intérêt. (...)</p>	<p>règles individuelles qui comprennent notamment le calcul de la contribution à effectuer, l'obligation garantie par la sûreté, la création, le maintien et la mainlevée de la sûreté, les personnes à qui est accordée la sûreté et la priorité relative de la sûreté sur un bien donné en garantie. Pour plus de simplicité et pour une gestion efficace, dans les circonstances décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, un adhérent peut effectuer une livraison unique de biens pour s'acquitter en totalité ou en partie d'une ou de plusieurs de ses obligations en ce qui concerne la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale ou les contributions à un fonds ou à un fonds commun de garantie. La CDS peut détenir tous ces biens dans son grand livre de gestion des garanties, tel que décrit ci-après, peut amalgamer en un seul compte les biens grevés par un adhérent avec ceux grevés par les autres adhérents et peut amalgamer les biens grevés par un adhérent pour une sûreté par l'adhérent pour une autre sûreté. La CDS établit de temps à autre de quelle manière les biens grevés par un adhérent peuvent être attribués à une sûreté donnée. Si un bien grevé par un adhérent est une valeur viciée ou a autrement une valeur au marché inférieure à la valeur annoncée, la réduction de la valeur des biens est attribuée proportionnellement à toute garantie particulière donnée par l'adhérent, à toute garantie de la contrepartie centrale donnée par l'adhérent et à chaque fonds et fonds commun de garantie auxquels l'adhérent a dû contribuer, dans la proportion que forme la garantie exigée à cette fin particulière par rapport à toutes les garanties exigées. En cas de suspension de l'adhérent, les biens grevés par celui-ci sont traités conformément à la Règle 9. Tous les biens donnés en garantie sont détenus par la CDS selon les principes suivants :</p> <p>(a) Garantie particulière et garantie de la contrepartie centrale</p> <p>La garantie particulière et la garantie de la contrepartie centrale sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties de la CDS tenus par elle uniquement dans son intérêt. (...)</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>5.3.6 Garde des biens constituant la garantie</p> <p>En exerçant les pouvoirs que lui confère la présente Règle 5.3, la CDS procède avec la diligence voulue dans ce qu'elle juge, de bonne foi, être nécessaire à la protection de ses intérêts et être au meilleur des intérêts de tous les adhérents à l'exception de l'adhérent défaillant. La CDS ne sera ni mandataire, ni fidéicommissaire ni fiduciaire (i) pour un adhérent en ce qui concerne sases <u>propres</u> garantie particulière, <u>garantie de la contrepartie centrale</u>, les contributions au <u>un</u> fonds, les contributions au <u>un</u> fonds commun de garantie ou la garantie du service de règlement njou (ii) pour tout autre membre de groupe de crédit de catégorie (sauf pour les cas dans lesquels il agit à titre de prête-nom des obligés du prêteur suspendu) à l'égard de ses droits relatifs à la garantie du groupe de crédit de catégorie du défaillant. Les garanties en espèces doivent être détenues par la CDS conformément à la présente Règle 5.3 et celle-ci n'est pas tenue de les utiliser pour réduire l'obligation de l'adhérent envers elle. La CDS peut investir les biens constituant la garantie particulière, <u>la garantie de la contrepartie centrale</u>, les contributions au <u>un</u> fonds et les contributions au <u>un</u> fonds commun de garantie de façon raisonnable et prudemment au meilleur des intérêts de tous les adhérents. La CDS doit garder les biens constituant la garantie séparément de ses propres fonds et ne doit les utiliser qu'aux fins indiquées à la présente Règle 5. Le montant net de tout intérêt, dividende ou revenu que la CDS reçoit sur les biens constituant la garantie de l'adhérent (sauf les contributions en espèces minimales) doit être distribué à l'adhérent conformément aux Procédés et méthodes, pourvu qu'il se soit acquitté de ses obligations envers la CDS. Dans l'exercice de ces pouvoirs, la CDS doit veiller à prendre des mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger ses intérêts et ceux des adhérents qui utilisent les services.</p>	<p>5.3.6 Garde des biens constituant la garantie</p> <p>En exerçant les pouvoirs que lui confère la présente Règle 5.3, la CDS procède avec la diligence voulue dans ce qu'elle juge, de bonne foi, être nécessaire à la protection de ses intérêts et être au meilleur des intérêts de tous les adhérents à l'exception de l'adhérent défaillant. La CDS ne sera ni mandataire, ni fidéicommissaire ni fiduciaire (i) pour un adhérent en ce qui concerne ses propres garantie particulière, <u>garantie de la contrepartie centrale</u>, contributions à un fonds, contributions à un fonds commun de garantie ou <u>garantie</u> du service de règlement ou (ii) pour tout autre membre de groupe de crédit de catégorie (sauf pour les cas dans lesquels il agit à titre de prête-nom des obligés du prêteur suspendu) à l'égard de ses droits relatifs à la garantie du groupe de crédit de catégorie du défaillant. Les garanties en espèces doivent être détenues par la CDS conformément à la présente Règle 5.3 et celle-ci n'est pas tenue de les utiliser pour réduire l'obligation de l'adhérent envers elle. La CDS peut investir les biens constituant la garantie particulière, <u>la garantie de la contrepartie centrale</u>, les contributions à un fonds et les contributions à un fonds commun de garantie de façon raisonnable et prudemment au meilleur des intérêts de tous les adhérents. La CDS doit garder les biens constituant la garantie séparément de ses propres fonds et ne doit les utiliser qu'aux fins indiquées à la présente Règle 5. Le montant net de tout intérêt, dividende ou revenu que la CDS reçoit sur les biens constituant la garantie de l'adhérent (sauf les contributions en espèces minimales) doit être distribué à l'adhérent conformément aux Procédés et méthodes, pourvu qu'il se soit acquitté de ses obligations envers la CDS. Dans l'exercice de ces pouvoirs, la CDS doit veiller à prendre des mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger ses intérêts et ceux des adhérents qui utilisent les services.</p>
<p>5.3.7 Cession des biens donnés en garantie par la CDS</p> <p>La CDS peut, en faveur de toute personne, céder, transférer, mettre en gage, grever ou créer d'une quelque autre façon une sûreté sur :</p>	<p>5.3.7 Cession des biens donnés en garantie par la CDS</p> <p>La CDS peut, en faveur de toute personne, céder, transférer, mettre en gage, grever ou créer d'une quelque autre façon une sûreté sur :</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>(a) les biens constituant toute garantie particulière, garantie de la contrepartie centrale, garantie du service de règlement, contribution au <u>à un</u> fonds, contribution au <u>à un</u> fonds commun de garantie ou garantie de groupe de crédit de catégorie; (...)</p>	<p>(a) les biens constituant toute garantie particulière, garantie de la contrepartie centrale, garantie du service de règlement, contribution à un fonds, contribution à un fonds commun de garantie ou garantie de groupe de crédit de catégorie; (...)</p>
<p>5.14 PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE APPLICABLE AUX FONCTIONS DE LA CONTREPARTIE CENTRALE</p> <p>5.14.1 Calcul du plafond de la contrepartie centrale</p> <p>Le « plafond de la contrepartie centrale » est une limite d'utilisation désigne le montant limite à l'égard des fonctions de la contrepartie centrale imposée à un adhérent qui, lorsqu'il est dépassé, nécessite la mise en gage d'une garantie de la contrepartie centrale; un tel montant limite étant établi conformément à la Règle 5.14. Le montant du plafond de la contrepartie centrale est le même pour l'ensemble des adhérents, et ce, peu importe la catégorie dont ils font partie ou le nombre de fonctions de la contrepartie centrale qu'ils utilisent. Le montant du plafond de la contrepartie centrale est inscrit dans les Procédés et méthodes. Le plafond de la contrepartie centrale fait l'objet d'un examen aux dates inscrites dans les Procédés et méthodes, et ce, selon la méthode décrite dans ceux-ci.</p>	<p>5.14 PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE APPLICABLE AUX FONCTIONS DE LA CONTREPARTIE CENTRALE</p> <p>5.14.1 Calcul du plafond de la contrepartie centrale</p> <p>Le « plafond de la contrepartie centrale » désigne le montant limite à l'égard des fonctions de la contrepartie centrale qui, lorsqu'il est dépassé, nécessite la mise en gage d'une garantie de la contrepartie centrale; un tel montant limite étant établi conformément à la Règle 5.14. Le montant du plafond de la contrepartie centrale est le même pour l'ensemble des adhérents, et ce, peu importe la catégorie dont ils font partie ou le nombre de fonctions de la contrepartie centrale qu'ils utilisent. Le montant du plafond de la contrepartie centrale est inscrit dans les Procédés et méthodes. Le plafond de la contrepartie centrale fait l'objet d'un examen aux dates inscrites dans les Procédés et méthodes, et ce, selon la méthode décrite dans ceux-ci.</p>
<p>5.14.2 Calcul du total des contributions d'un adhérent à la contrepartie centrale</p> <p>La CDS calcule le « total des contributions à la contrepartie centrale » de chaque adhérent utilisant une fonction de la contrepartie centrale. Ce montant est établi conformément aux Procédés et méthodes en tenant compte des contributions devant être effectuées par l'adhérent aux fonds de l'ensemble des fonctions de la contrepartie centrale qu'il utilise. La CDS compare le total des contributions à la contrepartie centrale de chaque adhérent au plafond de la contrepartie centrale.</p>	<p>5.14.2 Calcul du total des contributions d'un adhérent à la contrepartie centrale</p> <p>La CDS calcule le « total des contributions à la contrepartie centrale » de chaque adhérent utilisant une fonction de la contrepartie centrale. Ce montant est établi conformément aux Procédés et méthodes en tenant compte des contributions devant être effectuées par l'adhérent aux fonds de l'ensemble des fonctions de la contrepartie centrale qu'il utilise. La CDS compare le total des contributions à la contrepartie centrale de chaque adhérent au plafond de la contrepartie centrale.</p>
<p>5.14.3 Total des cContributions à la contrepartie centrale excédant le par rapport au plafond de la contrepartie centrale</p> <p>(a) Première occurrence d'excédent <u>Excède</u></p>	<p>5.14.3 Contributions à la contrepartie centrale par rapport au plafond de la contrepartie centrale</p> <p>(a) Excède 75 % du plafond de la contrepartie</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>75 % du plafond de la contrepartie centrale</u></p> <p>Advenant que le total des contributions d'un adhérent à la contrepartie centrale d'un adhérent un jour ouvrable donné excède 75 % le du plafond de la contrepartie centrale, et que le total de ses contributions à la contrepartie centrale le jour ouvrable précédent n'ait pas excédé le plafond de la contrepartie centrale, l'adhérent est tenu, dès qu'il aura reçu de la CDS de tels renseignements conformément à la Règle 5.14.4, d'informer celle-ci des causes d'une telle situation, des mesures qu'il prendra afin de réduire son total des contributions à la contrepartie centrale et du moment auquel il prévoit que le total de ses contributions à la contrepartie centrale sera réduit à moins de 75 % du plafond de la contrepartie centrale. de verser une contribution supplémentaire à chacun des fonds établis pour l'ensemble des fonctions de la contrepartie centrale qu'il utilise. Le total des contributions supplémentaires équivaut au montant d'écart entre le total de ses contributions à la contrepartie centrale et le plafond de la contrepartie centrale. Le rapport entre la contribution supplémentaire versée à chaque fonds de la contrepartie centrale et le total de ses contributions supplémentaires doit être le même que le rapport entre sa contribution à un tel fonds avant le versement de la contribution supplémentaire et ses contributions à l'ensemble des fonds de la contrepartie centrale à ce moment-là.</p> <p>(b) Excédent auquel l'adhérent n'a pas remédié<u>Se situe entre 100 % et 150 % du plafond de la contrepartie centrale</u></p> <p>Advenant que le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent excède le plafond de la contrepartie centrale <u>jusqu'à concurrence de 150 %</u>, l'adhérent accorde à la CDS <u>une sûreté sur la garantie de la contrepartie centrale correspondant au montant par lequel son total des contributions à la contrepartie centrale excède le plafond de la contrepartie centrale, pendant deux jours ouvrables consécutifs, la CDS restreint le droit de l'adhérent d'utiliser les fonctionnalités du système aux fins d'entrée de nouvelles transactions au service ACCESS, de même que son droit d'utiliser les fonctions RNC et DetNet. De telles restrictions demeurent en vigueur jusqu'à ce que le total des contributions de</u></p>	<p>centrale</p> <p>Advenant que le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent excède 75 % du plafond de la contrepartie centrale, l'adhérent est tenu, dès qu'il aura reçu de la CDS de tels renseignements conformément à la Règle 5.14.4, d'informer celle-ci des causes d'une telle situation, des mesures qu'il prendra afin de réduire son total des contributions à la contrepartie centrale et du moment auquel il prévoit que le total de ses contributions à la contrepartie centrale sera réduit à moins de 75 % du plafond de la contrepartie centrale.</p> <p>(b) Se situe entre 100 % et 150 % du plafond de la contrepartie centrale</p> <p>Advenant que le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent excède le plafond de la contrepartie centrale jusqu'à concurrence de 150 %, l'adhérent accorde à la CDS une sûreté sur la garantie de la contrepartie centrale correspondant au montant par lequel son total des contributions à la contrepartie centrale excède le plafond de la contrepartie centrale.</p> <p>(c) Excède 150 % du plafond de la contrepartie centrale</p> <p>Advenant que le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent excède 150 % du plafond de la contrepartie centrale, l'adhérent accorde à la CDS une sûreté sur la garantie de la contrepartie centrale correspondant (i) au montant par lequel le total des contributions à la contrepartie centrale excède le plafond de la contrepartie centrale plus (ii) le montant par lequel le total des contributions à la contrepartie centrale excède 150 % du plafond de la contrepartie centrale;</p> <p>(d) Dégagement de la garantie de la contrepartie centrale excédentaire</p> <p>Lorsque le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent est réduit, toute garantie de la contrepartie centrale excédentaire ayant été livrée par ce dernier sera dégagée à sa demande.</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>l'adhérent à la contrepartie centrale représente de nouveau moins de 75 % du plafond de la contrepartie centrale.</p> <p>(c) <u>Excédent auquel l'adhérent n'a pas remédié</u> <u>Incidence de la restriction d'utilisation d'une fonctionnalité</u> <u>Excède 150 % du plafond de la contrepartie centrale</u></p> <p>Nonobstant la restriction du droit d'un adhérent d'utiliser une fonction de la contrepartie centrale ou le service ACCESS, ses obligations de la contrepartie centrale en cours continuent d'être réglées et ses opérations ACCESS en cours continuent d'être traitées au moyen de la fonction ACCESS. La restriction du droit d'un adhérent d'utiliser une fonctionnalité du système n'a aucune incidence sur ses obligations relatives aux fonctions de la contrepartie centrale qu'il utilise et au service ACCESS, y compris son obligation de verser des contributions au fonds pour une fonction de la contrepartie centrale, son obligation de payer les cotes et ses obligations à titre de membre du groupe de crédit d'une fonction de la contrepartie centrale. Si la CDS a restreint le droit de tout adhérent qui est partie à une opération d'utiliser la fonction RNC ou DetNet avant le traitement de cette opération au moyen de ladite fonction, cette opération n'est plus admissible à cette fonction. Par conséquent, l'opération en cours est réglée entre les adhérents qui étaient parties à l'opération initiale.</p> <p><u>Advenant que le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent excède 150 % du plafond de la contrepartie centrale, l'adhérent accorde à la CDS une sûreté sur la garantie de la contrepartie centrale correspondant (i) au montant par lequel le total des contributions à la contrepartie centrale excède le plafond de la contrepartie centrale plus (ii) le montant par lequel le total des contributions à la contrepartie centrale excède 150 % du plafond de la contrepartie centrale;</u></p> <p><u>(d) <u>Dégagement de la garantie de la contrepartie centrale excédentaire</u></u></p> <p><u>Lorsque le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent est réduit, toute garantie de la contrepartie centrale excédentaire ayant été livrée par ce dernier sera dégagée à sa demande.</u></p>	

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>5.14.4 Pouvoir discrétionnaire de la CDS à l'égard du total des contributions excédentaires à la contrepartie centrale</p> <p>(a) Pouvoir discrétionnaire à l'égard du traitement sélectif au RNC et à DetNet</p> <p>Nonobstant la restriction du droit d'un adhérent d'utiliser une fonction de la contrepartie centrale, la CDS peut, à la demande de l'adhérent, permettre le traitement de certaines transactions admissibles de cet adhérent au moyen du RNC ou de DetNet, pourvu qu'un tel traitement semble susceptible, aux yeux de la CDS, de réduire le total des contributions de l'adhérent à la contrepartie centrale. La sélection des transactions admissibles à un tel traitement est effectuée conformément aux critères décrits dans les Procédés et méthodes.</p> <p>(b) Pouvoir discrétionnaire à l'égard de la restriction de l'accès aux fonctionnalités du système</p> <p>À la demande d'un adhérent dont le total des contributions à la contrepartie centrale excède le plafond de la contrepartie centrale pendant deux jours ouvrables consécutifs, la CDS peut décider, à son gré, de ne pas restreindre le droit de cet adhérent d'utiliser les fonctionnalités du système en vertu de la Règle 5.14.3, pourvu (i) que le total des contributions à la contrepartie centrale de l'adhérent ne représente pas plus de 110 % du plafond de la contrepartie centrale et (ii) que la CDS établisse, au moyen de l'information qu'elle peut facilement se procurer, qu'une telle mesure est justifiée compte tenu des circonstances.</p> <p>(c) Exercice du pouvoir discrétionnaire</p> <p>Lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu de la présente Règle 5.14.4, la CDS tient compte de ce qu'elle considère être, de bonne foi, dans son intérêt véritable et dans celui de l'ensemble des adhérents. La CDS n'est pas tenue responsable envers tout adhérent des pertes, dommages, dépenses, responsabilités ou réclamations découlant de la restriction du droit d'un adhérent ou de tout autre adhérent d'utiliser les fonctionnalités du système ou de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans le but de reporter la date d'entrée en vigueur d'une telle restriction ou de lever une telle restriction de manière sélective.</p>	

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

<p align="center">Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p align="center">Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p><u>5.14.45 Information Avis à l'égard du plafond de la contrepartie centrale</u></p> <p>Si le total des contributions d'un adhérent est égal ou supérieur à 75 % du plafond de la contrepartie centrale, la CDS en informe les personnes énumérées ci-après lorsque l'adhérent et l'autorité pertinente, et leur indique le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent excède le pourcentage donné du plafond de la contrepartie centrale. Ainsi s'il excède : que représente le total des contributions à la contrepartie centrale de l'adhérent. Si la CDS restreint le droit d'un adhérent d'utiliser les fonctionnalités du système en vertu de la présente Règle 5.14, elle en informe l'adhérent, l'autorité pertinente et l'ensemble des autres adhérents utilisant les mêmes fonctions que ledit adhérent lors de l'imposition d'une telle restriction et de la levée de celle-ci.</p> <p>(i) 75 % du plafond de la contrepartie centrale : elle informe l'adhérent et l'un de ses fondés de pouvoir et l'autorité pertinente;</p> <p>(ii) 100 % du plafond de la contrepartie centrale : elle informe l'adhérent et l'un de ses fondés de pouvoir, l'autorité pertinente et l'ensemble des autres adhérents utilisant toute fonction de la contrepartie centrale utilisée par ledit adhérent;</p> <p>(iii) 150 % du plafond de la contrepartie centrale : elle informe l'adhérent et l'un de ses fondés de pouvoir, l'autorité pertinente et l'ensemble des autres adhérents utilisant toute fonction de la contrepartie centrale utilisée par ledit adhérent.</p> <p>La CDS informe également ces mêmes personnes lorsque le total des contributions à la contrepartie centrale de l'adhérent est ramené en deçà d'un pourcentage donné du plafond de la contrepartie centrale. Chaque avis fera état de l'adhérent et du pourcentage donné du plafond de la contrepartie centrale ayant été dépassé ou auquel le total des contributions à la contrepartie centrale de l'adhérent a été ramené.</p> <p>L'autorité pertinente est :</p> <p>(a) le principal organisme canadien d'autoréglementation dont l'adhérent est membre;</p> <p>(b) à défaut, la principale autorité réglementaire</p>	<p>5.14.4 Avis à l'égard du plafond de la contrepartie centrale</p> <p>La CDS informe les personnes énumérées ci-après lorsque le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent excède un pourcentage donné du plafond de la contrepartie centrale. Ainsi s'il excède :</p> <p>(i) 75 % du plafond de la contrepartie centrale : elle informe l'adhérent et l'un de ses fondés de pouvoir et l'autorité pertinente;</p> <p>(ii) 100 % du plafond de la contrepartie centrale : elle informe l'adhérent et l'un de ses fondés de pouvoir, l'autorité pertinente et l'ensemble des autres adhérents utilisant toute fonction de la contrepartie centrale utilisée par ledit adhérent;</p> <p>(iii) 150 % du plafond de la contrepartie centrale : elle informe l'adhérent et l'un de ses fondés de pouvoir, l'autorité pertinente et l'ensemble des autres adhérents utilisant toute fonction de la contrepartie centrale utilisée par ledit adhérent.</p> <p>La CDS informe également ces mêmes personnes lorsque le total des contributions à la contrepartie centrale de l'adhérent est ramené en deçà d'un pourcentage donné du plafond de la contrepartie centrale. Chaque avis fera état de l'adhérent et du pourcentage donné du plafond de la contrepartie centrale ayant été dépassé ou auquel le total des contributions à la contrepartie centrale de l'adhérent a été ramené.</p> <p>L'autorité pertinente est :</p> <p>(a) le principal organisme canadien d'autoréglementation dont l'adhérent est membre;</p> <p>(b) à défaut, la principale autorité réglementaire canadienne ayant compétence sur l'adhérent;</p> <p>(c) à défaut, la principale autorité réglementaire étrangère ayant compétence sur l'adhérent.</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>canadienne ayant compétence sur l'adhérent; (c) à défaut, la principale autorité réglementaire étrangère ayant compétence sur l'adhérent.</p>	
<p>9.1.1 Suspension automatique</p> <p>La CDS suspend un adhérent si celui-ci manque à ses obligations envers la CDS et si, dans les délais prescrits par les Règles, Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur :</p> <p>(i) l'adhérent omet d'effectuer un paiement intégral requis au processus de paiement du CDSX ou du service de liaison;</p> <p>(ii) l'adhérent ne fournit pas la garantie particulière, <u>la garantie de la contrepartie centrale</u> ou la garantie particulière aux services transfrontaliers;</p> <p>(iii) l'adhérent omet de verser la contribution exigée à un fonds, à un fonds commun de garantie ou à un fonds de service de liaison;</p> <p>(iv) l'adhérent, à titre de caution, omet de s'acquitter de ses obligations envers la CDS découlant d'une marge de crédit;</p> <p>(v) l'adhérent, à titre de membre d'un groupe de crédit de fonds, d'un groupe de crédit de catégorie ou d'un groupe de crédit de service de liaison, omet de payer sa quote-part de l'obligation d'un autre membre de ce groupe de crédit.</p>	<p>9.1.1 Suspension automatique</p> <p>La CDS suspend un adhérent si celui-ci manque à ses obligations envers la CDS et si, dans les délais prescrits par les Règles, Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur :</p> <p>(i) l'adhérent omet d'effectuer un paiement intégral requis au processus de paiement du CDSX ou du service de liaison;</p> <p>(ii) l'adhérent ne fournit pas la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale ou la garantie particulière aux services transfrontaliers;</p> <p>(iii) l'adhérent omet de verser la contribution exigée à un fonds, à un fonds commun de garantie ou à un fonds de service de liaison;</p> <p>(iv) l'adhérent, à titre de caution, omet de s'acquitter de ses obligations envers la CDS découlant d'une marge de crédit;</p> <p>(v) l'adhérent, à titre de membre d'un groupe de crédit de fonds, d'un groupe de crédit de catégorie ou d'un groupe de crédit de service de liaison, omet de payer sa quote-part de l'obligation d'un autre membre de ce groupe de crédit.</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>9.3.1 Garanties d'un adhérent suspendu (...) (b) Garanties particulières</p> <p>Les garanties particulières <u>et les garanties de la contrepartie centrale</u> de l'adhérent suspendu sont réalisées par la CDS et le produit net est appliqué conformément à la Règle 9.3.13. (...) (d) Contributions au <u>à un</u> fonds</p> <p>La CDS prend les mesures nécessaires pour que les sommes dues à l'égard de toute obligation de l'adhérent suspendu garanties cautionnées par un groupe de crédit de fonds lui soient payées sans délai sous forme d'acompte et peut utiliser la contribution de l'adhérent suspendu à ce fonds, <u>la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu</u> et, au besoin, les contributions des autres membres du groupe de crédit de fonds pour garantir s'assurer un tel acompte. (...)</p>	<p>9.3.1 Garanties d'un adhérent suspendu (...) (b) Garanties particulières</p> <p>Les garanties particulières et les garanties de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu sont réalisées par la CDS et le produit net est appliqué conformément à la Règle 9.3.13. (...) (d) Contributions à un fonds</p> <p>La CDS prend les mesures nécessaires pour que les sommes dues à l'égard de toute obligation de l'adhérent suspendu garanties cautionnées par un groupe de crédit de fonds lui soient payées sans délai sous forme d'acompte et peut utiliser la contribution de l'adhérent suspendu à ce fonds, la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu et, au besoin, les contributions des autres membres du groupe de crédit de fonds pour garantir s'assurer un tel acompte. (...)</p>
<p>9.3.12 Affectation des contributions à un fonds <u>et des contributions à la contrepartie centrale</u> <u>(a) Contributions à un fonds</u></p> <p>Si l'adhérent qui est un membre d'un groupe de crédit de fonds est suspendu, la CDS affecte le produit net de la réalisation de ses contributions à ce fonds de la manière suivante :</p> <p>(i)(a) le produit net de la réalisation de ses contributions au fonds de l'adhérent suspendu est affecté au paiement (A)(i) de toute cote due par l'adhérent suspendu à l'égard de la fonction pour laquelle le fonds a été constitué, (B)(ii) de toute valeur d'annulation nette débitrice découlant de la liquidation des obligations de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu découlant de cette fonction et (C)(iii) pour le fonds ACCESS seulement, de toute obligation découlant d'une position à découvert ou de frais de position à découvert, d'une garantie en dépôt ou d'un dédommagement ou d'une réclamation relative aux services transfrontaliers;</p> <p>(ii)(b) tout produit excédentaire sera affecté par la CDS de la manière décrite à la Règle 9.3.13.</p>	<p>9.3.12 Affectation des contributions à un fonds et des contributions à la contrepartie centrale (a) Contributions à un fonds</p> <p>Si l'adhérent qui est un membre d'un groupe de crédit de fonds est suspendu, la CDS affecte le produit net de la réalisation de ses contributions à ce fonds de la manière suivante :</p> <p>(i) le produit net de la réalisation de ses contributions au fonds de l'adhérent suspendu est affecté au paiement (A) de toute cote due par l'adhérent suspendu à l'égard de la fonction pour laquelle le fonds a été constitué, (B) de toute valeur d'annulation nette débitrice découlant de la liquidation des obligations de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu découlant de cette fonction et (C) pour le fonds ACCESS seulement, de toute obligation découlant d'une position à découvert ou de frais de position à découvert, d'une garantie en dépôt ou d'un dédommagement ou d'une réclamation relative aux services transfrontaliers;</p> <p>(ii) tout produit excédentaire sera affecté par la CDS de la manière décrite à la Règle 9.3.13.</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>(b) Garantie de la contrepartie centrale</u></p> <p><u>Si un adhérent qui utilise une fonction de la contrepartie centrale est suspendu et que celui-ci a livré une garantie de la contrepartie centrale à la CDS, celle-ci affecte le produit net de la réalisation de la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu de la manière suivante :</u></p> <p><u>(i) pour chaque fonction de la contrepartie centrale utilisée par l'adhérent, la CDS détermine le montant (le « manque à gagner ») par lequel le total du produit net de la réalisation des contributions au fonds de cette fonction par l'adhérent suspendu est inférieur (A) à toute cote due par celui-ci à l'égard de la fonction pour laquelle le fonds a été constitué, (B) à toute valeur d'annulation nette débitrice découlant de la liquidation des obligations de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu relativement à cette fonction et (C) pour le fonds ACCESS seulement, à toute obligation découlant d'une position à découvert ou de frais de position à découvert, d'une garantie en dépôt, d'un dédommagement ou d'une réclamation relative aux services transfrontaliers. Le produit net de la réalisation de la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu est affecté au paiement du manque à gagner pour chaque fonction. Si le total de l'ensemble des manques à gagner excède le produit net de la réalisation de la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu, un tel produit sera alors affecté au paiement du manque à gagner pour chaque fonction de la contrepartie centrale au pro-rata de la quote-part du manque à gagner par rapport au total de l'ensemble des manques à gagner;</u></p> <p><u>(ii) tout produit excédentaire sera affecté par la CDS de la manière décrite à la Règle 9.3.13.</u></p>	<p>(b) Garantie de la contrepartie centrale</p> <p>Si un adhérent qui utilise une fonction de la contrepartie centrale est suspendu et que celui-ci a livré une garantie de la contrepartie centrale à la CDS, celle-ci affecte le produit net de la réalisation de la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu de la manière suivante :</p> <p>(i) pour chaque fonction de la contrepartie centrale utilisée par l'adhérent, la CDS détermine le montant (le « manque à gagner ») par lequel le total du produit net de la réalisation des contributions au fonds de cette fonction par l'adhérent suspendu est inférieur (A) à toute cote due par celui-ci à l'égard de la fonction pour laquelle le fonds a été constitué, (B) à toute valeur d'annulation nette débitrice découlant de la liquidation des obligations de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu relativement à cette fonction et (C) pour le fonds ACCESS seulement, à toute obligation découlant d'une position à découvert ou de frais de position à découvert, d'une garantie en dépôt, d'un dédommagement ou d'une réclamation relative aux services transfrontaliers. Le produit net de la réalisation de la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu est affecté au paiement du manque à gagner pour chaque fonction. Si le total de l'ensemble des manques à gagner excède le produit net de la réalisation de la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu, un tel produit sera alors affecté au paiement du manque à gagner pour chaque fonction de la contrepartie centrale au pro-rata de la quote-part du manque à gagner par rapport au total de l'ensemble des manques à gagner;</p> <p>(ii) tout produit excédentaire sera affecté par la CDS de la manière décrite à la Règle 9.3.13.</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>9.3.13 Affectation du produit excédentaire</p> <p>Les montants indiqués ci-après, lorsqu'ils sont calculés à l'égard d'un adhérent suspendu, sont considérés à titre de produit excédentaire de la réalisation et sont affectés par la CDS conformément à la présente Règle :</p> <p>(a) tout solde de compte de fonds créditeur;</p> <p>(b) tous les fonds crédités aux comptes de garantie restreints de l'adhérent suspendu, sous réserve du droit du constituant du gage de rembourser de tels fonds, et tous les fonds dans les comptes de mise en gage de l'adhérent suspendu mis en gage par celui-ci, dans les limites du droit de propriété véritable de l'adhérent suspendu sur ces fonds;</p> <p>(c) le produit net de la réalisation de la garantie particulière de l'adhérent suspendu;</p> <p>(d) le produit net de la réalisation des contributions au à un fonds commun de garantie de l'adhérent suspendu demeurant au terme de l'affectation d'un tel produit en vertu de la Règle 9.3.10;</p> <p>(e) le produit net de la réalisation de la garantie du service de règlement de l'adhérent suspendu demeurant au terme de l'affectation du produit en vertu de la Règle 9.3.11;</p> <p>(f) tout solde créditeur payable à l'adhérent suspendu par la CDS à l'égard d'une fonction de la contrepartie centrale au terme de la compensation du produit net de la réalisation des contributions au à un fonds de l'adhérent suspendu pour cette fonction de la contrepartie centrale en vertu de la Règle 9.3.12, toutes les cotes payables par l'adhérent suspendu ou à celui-ci découlant de cette fonction de la contrepartie centrale et la valeur d'annulation nette de l'ensemble des obligations de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu découlant de cette fonction de la contrepartie centrale;</p> <p><u>(g) le produit net de la réalisation de la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu demeurant au terme de l'affectation du produit conformément à la Règle 9.3.12.</u></p> <p>Le produit excédentaire de la réalisation est affecté par la CDS à la réduction des obligations de</p>	<p>9.3.13 Affectation du produit excédentaire</p> <p>Les montants indiqués ci-après, lorsqu'ils sont calculés à l'égard d'un adhérent suspendu, sont considérés à titre de produit excédentaire de la réalisation et sont affectés par la CDS conformément à la présente Règle :</p> <p>(a) tout solde de compte de fonds créditeur;</p> <p>(b) tous les fonds crédités aux comptes de garantie restreints de l'adhérent suspendu, sous réserve du droit du constituant du gage de rembourser de tels fonds, et tous les fonds dans les comptes de mise en gage de l'adhérent suspendu mis en gage par celui-ci, dans les limites du droit de propriété véritable de l'adhérent suspendu sur ces fonds;</p> <p>(c) le produit net de la réalisation de la garantie particulière de l'adhérent suspendu;</p> <p>(d) le produit net de la réalisation des contributions à un fonds commun de garantie de l'adhérent suspendu demeurant au terme de l'affectation d'un tel produit en vertu de la Règle 9.3.10;</p> <p>(e) le produit net de la réalisation de la garantie du service de règlement de l'adhérent suspendu demeurant au terme de l'affectation du produit en vertu de la Règle 9.3.11;</p> <p>(f) tout solde créditeur payable à l'adhérent suspendu par la CDS à l'égard d'une fonction de la contrepartie centrale au terme de la compensation du produit net de la réalisation des contributions à un fonds de l'adhérent suspendu pour cette fonction de la contrepartie centrale en vertu de la Règle 9.3.12, toutes les cotes payables par l'adhérent suspendu ou à celui-ci découlant de cette fonction de la contrepartie centrale et la valeur d'annulation nette de l'ensemble des obligations de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu découlant de cette fonction de la contrepartie centrale;</p> <p>(g) le produit net de la réalisation de la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu demeurant au terme de l'affectation du produit conformément à la Règle 9.3.12.</p> <p>Le produit excédentaire de la réalisation est affecté par la CDS à la réduction des obligations de</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>l'adhérent suspendu envers la CDS. Si les obligations de l'adhérent suspendu excèdent le produit excédentaire, le produit excédentaire est affecté à la réduction des obligations de l'adhérent suspendu cautionnées par ses cautions, par les autres membres de son groupe de crédit de catégorie ou par les autres membres de chacun de ses groupes de crédit de fonds, proportionnellement au manque à gagner, le cas échéant, entre le montant payé à la CDS par chacune des cautions et sa portion du produit net de la réalisation de la garantie de l'adhérent suspendu lorsque le produit est affecté conformément aux dispositions de la présente Règle 9. En présence d'un produit excédentaire au terme du paiement de toutes les obligations de l'adhérent suspendu envers la CDS, celle-ci en verse le montant à l'adhérent suspendu.</p>	<p>l'adhérent suspendu envers la CDS. Si les obligations de l'adhérent suspendu excèdent le produit excédentaire, le produit excédentaire est affecté à la réduction des obligations de l'adhérent suspendu cautionnées par ses cautions, par les autres membres de son groupe de crédit de catégorie ou par les autres membres de chacun de ses groupes de crédit de fonds, proportionnellement au manque à gagner, le cas échéant, entre le montant payé à la CDS par chacune des cautions et sa portion du produit net de la réalisation de la garantie de l'adhérent suspendu lorsque le produit est affecté conformément aux dispositions de la présente Règle 9. En présence d'un produit excédentaire au terme du paiement de toutes les obligations de l'adhérent suspendu envers la CDS, celle-ci en verse le montant à l'adhérent suspendu.</p>



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2005-12-02 Vol. 2 n° 48

Erratum – Arrêté numéro V-1.1-2005-21
du ministère des Finances en date du 12 août 2005

Erratum

A.M., 2005-21

**Arrêté numéro V-1.1-2005-21 du ministre des
Finances en date du 12 août 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 31 août 2005,
137^e année, n^o 35, page 4884.

À la page 4890 du Règlement 45-102 sur la revente de
titres, dans le sixième tiret du premier paragraphe de
l'annexe D, les mots «paragraphe 5 de l'article 2.9»
auraient dû se lire «paragraphe 4 de l'article 2.9».

45401

Erratum

M.O., 2005-21

**Order number V-1.1-2005-21 of the Minister of
Finance dated 12 August 2005**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.11; 2004, c. 37)

Gazette officielle du Québec, Part 2, August 31, 2005,
Vol. 137, No. 35, page 3648.

On page 3654 of the Regulation 45-102 respecting
resale of securities, Appendix D, first paragraph, sixth
dash, the words “subsection 2.9(5)” should read “sub-
section 2.9(4)”.

7281